

CH_VB 2000-1700 4061 vom 20. Juni 2003

Bundesverwaltung, 2003-06-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-1700_4061

FR: CH_VB 2000-1700 4061 du 20 juin 2003

IT: CH_VB 2000-1700 4061 del 20 giugno 2003

Erwägungen

E. 2

FF 2002 5128

E. 3

RS 251

E. 4

Cette disposition correspond à l'art. 31bis de la Constitution du 29 mai 1874 (RO 1 3).

E. 5

Cette disposition correspond à l'art. 64 de la Constitution du 29 mai 1874 (RO 1 3).

E. 6

RS 101

Loi sur les cartels 4062 Art. 5, al. 4 4 Sont également présumés entraîner la suppression d'une concurrence efficace les accords passés entre des entreprises occupant différents échelons du marché, qui imposent un prix de vente minimum ou un prix de vente fixe, ainsi que les contrats de distribution attribuant des territoires, lorsque les ventes par d'autres fournisseurs agréés sont exclues. Art. 6, al. 1, let. e 1 Les conditions auxquelles des accords en matière de concurrence sont en règle générale réputés justifiés par des motifs d'efficacité économique peuvent être fixées par voie d'ordonnances ou de communications. A cet égard, seront notamment pris en considération: e. les accords ayant pour but d'améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, dans la mesure où ils n'ont qu'un impact restreint sur le marché. Art 9, al. 2 et 3 2 Abrogé 3 Pour les sociétés d'assurances, il est tenu compte, au lieu du chiffre d'affaires, du montant total des primes brutes annuelles; pour les banques et les autres intermédiaires financiers soumis aux dispositions de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne⁷ relatives à l'établissement des comptes, il est tenu compte du produit brut. Art. 18, al. 1 et 2bis 1 Le Conseil fédéral institue la Commission de la concurrence (commission) et nomme les membres de la présidence. 2bis Les membres de la commission signalent leurs intérêts dans un registre des intérêts. Art. 27, al. 1 Ne concerne que le texte allemand Art. 42 Mesures d'enquête 1 Les autorités en matière de concurrence peuvent entendre des tiers comme témoins et contraindre les parties à l'enquête à faire des dépositions. L'art. 64 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 19478 est applicable par analogie.

E. 7

RS 952.0

E. 8

RS 273

Loi sur les cartels 4063 2 Les autorités en matière de concurrence peuvent ordonner des perquisitions et saisir des pièces à conviction. Les art. 45 à 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹ sont applicables par analogie à ces mesures de contrainte. Les perquisitions et saisies sont ordonnées, sur demande du secrétariat, par un membre de la présidence. Art. 42a Enquêtes lors de procédures engagées au titre de l'accord sur le transport aérien entre la Suisse et la CE 1 La commission est l'autorité suisse qui collabore avec les institutions de la Communauté européenne selon l'art. 11 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien¹⁰. 2 Si, lors d'une procédure engagée selon l'art. 11 de cet accord, une entreprise s'oppose à la vérification, des mesures d'enquête au sens de l'art. 42 peuvent être engagées à la demande de la Commission de la Communauté européenne; l'art. 44 est applicable. Art. 44 Recours Les décisions de la commission ou de son secrétariat ainsi que les mesures de contrainte visées à l'art. 42, al. 2, peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours pour les questions de concurrence. Art. 47, al. 2 Abrogé Titre précédant l'art. 49a Section 6 Sanctions administratives Art. 49a Sanction en cas de restrictions illicites à la concurrence 1 L'entreprise qui participe à un accord illicite aux termes de l'art. 5, al. 3 et 4, ou qui se livre à des pratiques illicites aux termes de l'art. 7, est tenue au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices. L'art. 9, al. 3, est applicable par analogie. Le montant est calculé en fonction de la durée et de la gravité des pratiques illicites. Le profit présumé résultant des pratiques illicites de l'entreprise est dûment pris en compte pour le calcul de ce montant. 2 Si l'entreprise coopère à la mise au jour et à la suppression de la restriction à la concurrence, il est possible de renoncer, en tout ou en partie, à une sanction.

E. 9

RS 313.0

E. 10

RS 0.748.127.192.68

Loi sur les cartels 4064 3 Aucune sanction n'est prise si: a. l'entreprise annonce la restriction à la concurrence avant que celle-ci ne déploie ses effets; si, dans un délai de cinq mois, il est annoncé à l'entreprise qu'une procédure au sens des art. 26 à 30 est lancée contre elle et qu'elle maintient la restriction à la concurrence par la suite, la sanction n'est pas levée; b. la restriction à la concurrence a cessé de déployer ses effets plus de cinq ans avant l'ouverture de l'enquête; c. le Conseil fédéral a autorisé une restriction à la concurrence en vertu de l'art. 8. Titre précédant l'art. 50 Abrogé Art. 50 Inobservation d'accords amiables et de décisions administratives L'entreprise qui contrevient à son profit à un accord amiable, à une décision exécutoire prononcée par les autorités en matière de concurrence ou à une décision rendue par une instance de recours est tenue au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices. L'art. 9, al. 3, est applicable par analogie. Le profit présumé résultant des pratiques illicites de l'entreprise est dûment pris en compte pour le calcul de ce montant. Titre précédant l'art. 53a Section 7 Emoluments Art. 53a 1 Les autorités en matière de concurrence prélèvent des émoluments pour: a. les décisions relatives aux enquêtes concernant des restrictions à la concurrence aux termes des art. 26 à 31; b. l'examen des concentrations d'entreprises aux termes des art. 32 à 38; c. les avis et autres

services. 2 Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré à l'affaire. 3 Le Conseil fédéral fixe le taux des émoluments et en règle les modalités de perception. Il peut déterminer les procédures et prestations non soumises aux émoluments, notamment lorsque la procédure est classée sans suite.

Loi sur les cartels 4065 Titre précédant l'art. 59a Chapitre 6a Evaluation Art. 59a 1 Le Conseil fédéral veille à ce que l'exécution de la présente loi et l'efficacité des mesures prises fassent l'objet d'une évaluation. 2 Le Conseil fédéral présente un rapport au Parlement lorsque l'évaluation est terminée, mais au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente disposition, et lui soumet des propositions quant à la suite à donner à l'évaluation. II Modification du droit en vigueur Loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur¹¹ est modifiée comme suit: Art. 12, al. 1bis 1bis Les exemplaires d'une œuvre audiovisuelle ne peuvent être revendus ou loués qu'à partir du moment où l'exercice du droit de représentation de l'auteur n'en est plus entravé (art. 10, al. 2, let. c). III Dispositions transitoires relatives à la modification du 20 juin 2003¹² Aucune sanction prévue à l'art. 49a n'est prise lorsqu'une restriction à la concurrence est annoncée ou supprimée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de cette disposition.

E. 11

RS 231.1

E. 12

RO ... (FF 2003 4061)

Loi sur les cartels 4066 IV 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 20 juin 2003 Conseil des Etats, 20 juin 2003 Le président: Yves Christen Le secrétaire: Christophe Thomann Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 1er juillet 2003¹³ Délai référendaire: 9 octobre 2003

E. 13

FF 2003 4061

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.07.2003 Date Data Seite 4061-4066 Page Pagina Ref. No 10 127 412 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.